

K.R

24 VDD
BD

ARRET N° 125
DU 22/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

YAO KONAN
C/

OKEI SOPIE

*GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE*



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE

Président de Chambre,

PRESIDENT ;

**Madame ATTE KOKO EPSE OGNI SEKA
ANGELINE et GOGBE BITTY**, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI ADJOH BAH ROMAINE**, Attaché des Greffes et Parquets,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur YAO KONAN, né le 1^{er} janvier 1953 à BOFIA dans le département de TIEBISSOU, journaliste à la retraite de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, quartier Wassakara, tel : 05 77 59 16 ;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame OKEI SOPIE, née le 1^{er} janvier 1937 à BACOU dans le département d'Adzopé, secrétaire à la retraite de nationalité ivoirienne, domiciliée à 7, Rue Verdi-38200 Tours en France ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Me YAO KOFFI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 402 en date du 31 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 juin 2017, monsieur YAO KOANAN, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame OKEI Sopie, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1001 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 23 novembre 2018 a conclu qu'il plaise à la cour confirmer la décision entreprise, statuer ce que de droit sur les dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître POTEY K. Siméon huissier de justice, Monsieur YAO KONAN interjetait appel du jugement civil contradictoire N°402 rendu le 31 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire en matière et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de OKEI SOPIE ;

Déclare également, recevable la demande reconventionnelle de YAO KONAN Prosper ;

Dit sa demande reconventionnelle mal fondée ;

Le déboute ;

Déclare l'action de OKEI SOPIE bien fondée ;

Ordonne l'expulsion de YAO KONAN Prosper, TRA BI Youan Raphael et BROU Séverin du lot 702 ilot 84 d'une contenance de 500m², objet du Titre Foncier N°19157 de Bingerville, Sis à Yopougon Gare et des villas y bâties qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Ordonne la démolition aux frais de YAO KONAN Prosper, des constructions qu'il a édifiées sur le lot susmentionné ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant les voies de recours » ;

Monsieur Yao Konan Prosper explique que dame AKPAO ANNE-MARIE qui est la fille de l'intimée OKEI SOPIE lui louait un espace de 208m² au quartier Wassakara dans la commune de Yopougon ; que cette dernière lui faisait savoir par la suite que sa mère OKEI SOPIE vendait cet espace ; que pour des mesures de garantie, il exigeait qu'elle lui fournisse, la preuve que sa mère voulait réellement vendre son terrain ; qu'ainsi AKPO ANNE-MARIE lui présentait un document notarié de sa mère lui donnant procuration et qu'elle devait remettre à Maître ANON Yavo Marie Viviane, un Notaire ivoirien pour rédaction dudit document ;

YAO KONAN DJAWET PROSPER poursuit pour dire qu'il s'est par la suite retrouvé chez un autre Notaire, en la personne de Maître Florence Ekoué Traoré, qui lui faisait payer des frais d'ouverture de dossier, et rédigeait le projet de l'acte de vente ; qu'ayant été mis en confiance par toutes ces actions, il remettait la somme de 2.000.000F à dame AKPO ANNE-MARIE comme prix de cession du terrain ; il déclarait enfin, que contre toute attente, après avoir payé le prix convenu, dame OKEI SOPIE apparaît pour éléver une contestation, et dire qu'elle n'a jamais donné l'autorisation à sa fille de vendre son terrain ; par contre, lui proposait la vente du terrain au prix de 10.000.000F;

En réplique dame OKEI SOPIE objecte que l'appelant n'apporte rien de nouveau dans ses écritures en appel ; qu'il continue de solliciter le sursis à statuer, parce qu'il existerait une procédure correctionnelle en cours devant la Cour d'appel, alors que cette procédure, n'a aucun lien avec la présente affaire ;

SUR CE :

Attendu que dame OKEI SOPIE a conclu ; qu'il y a lieu de dire que la décision sera contradictoire ;

En la forme :

L'appel interjeté par YAO KONAN Prosper respecte les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que Yao Konan Prosper, reproche au premier juge d'avoir statué comme il l'a fait, alors qu'une procédure est engagée contre dame AKPO Anne-Marie pour escroquerie ; qu'étant donné que, la procédure faisait l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel, le premier juge devait ordonner le sursis à statuer, selon le principe « le Criminel tient le Civil en état » ; qu'en passant outre, alors que la décision correctionnelle aura inévitablement un impacte sur la solution du litige civil, le juge a erré et sa décision doit être infirmée ;

Attendu qu'il ressort de l'économie du dossier que, nulle part, l'appelant n'a fait mention d'une demande de sursis à statuer, parce qu'une procédure pénale était en appel; en outre s'il est vrai que le juge doit répondre à toutes les demandes des parties, c'est dans le cas où ces demandes lui sont soumises ;

Attendu que dans son acte d'appel valant conclusions uniques, YAO KONAN Prosper, sollicite l'infirmeration du jugement attaqué, aux moyens que le premier juge a refusé d'ordonner le sursis à statuer, alors qu'une procédure pénale, dont le résultat influerait considérablement sa décision était pendante devant la Cour d'Appel ; que cette question n'ayant jamais été soulevée devant le premier juge, devient une demande nouvelle en appel et doit être rejetée ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel relevé par YAO KONAN Prosper recevable ;

Au fond :

Le dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ces dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
03 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre